

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE D'ESCOUBES

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2021/0030 du 12 janvier 2021, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, **du vendredi 05 février 2021 à 09h00 au vendredi 05 mars 2021 à 17h00**, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL JAMBETOU en vue de procéder à l'extension de son élevage de porcs (augmentation de 882 animaux-équivalents : 510 porcelets de moins de 30 kg et 780 porcs à l'engraissement), pour une capacité totale portée à 1915 animaux-équivalents, parcelle 53 section ZA sur la commune d'ESCOUBES (64160), et à la mise à jour de son plan d'épandage (augmentation de la surface disponible épandable).

Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 2102-1 : Élevage de porcs**, plus de 450 animaux-équivalents et moins de 2000 emplacements de porcs en engraissement. **Capacité totale : 1915 animaux-équivalents** (205 reproducteurs, 28 cochettes, 510 porcelets de moins de 30kg et 1170 porcs en engraissement)

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Escoubès pendant la durée de la consultation, pendant les heures normales d'ouverture de la mairie, soit :

- **le mardi de 13h30 à 17h00**

- **le vendredi de 08h00 à 13h00**

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Escoubès pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Service de Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Aménagement de l'Espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pre-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr Rubrique Consultation du public.

Le préfet des Pyrénées-atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Fait à Pau, le 12 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA